



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-488

Acte constitutif d'une régie de recettes

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région SUD Provence-Alpe-Côte d'Azur ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 Juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 Septembre 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Musée des Beaux Arts de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à DRAGUIGNAN (83300) au 9 Rue de la République.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. La Billeterie
2. Les Objets Dérivés
3. La Librairie

Compte d'imputation : 7018
Compte d'imputation : 7018
Compte d'imputation : 7018

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Carte Bleue ;
- 3° : Chèque ;
- 4° : Application téléphone.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.


ARTICLE 14 – Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à Draguignan, le 13.09.23

Richard STRAMBIO




Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional